



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-
Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur
GÉORISQUES

PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES

Rue Marthe Dutheil
87220 Feytiat

Code AIOT : 0006000853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES implanté Rue Marthe Dutheil ZI du Ponteix 87220 Feytiat. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES
- Rue Marthe Dutheil ZI du Ponteix 87220 Feytiat
- Code AIOT : 0006000853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 pour l'exploitation d'un centre VHU rue Marthe DUTHEIL à FEYTIAT. Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). Elle a par ailleurs été agréée par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage (agrément PR87000007D).

Cet agrément n'a pas été renouvelé en 2019 pour irrégularité. En effet, cet agrément a été utilisé pour accueillir des VHU sur un autre site non autorisé et l'exploitant n'a pas régularisé sa situation. Suite à l'inspection réalisée le 10/06/2021 et dans l'attente de la régularisation administrative et des conditions d'exploitation du dépôt de VHU, les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU ont ainsi été suspendues par arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021/085 en date du 29 juillet 2021.

De plus, suite aux inspections des 10/06/2021 et 16/05/2022, l'exploitant a également été mis en demeure par arrêtés des 29 juillet 2021 et 29 juillet 2022 de respecter les conditions d'exploitation liées notamment au stockage de VHU non dépollués et aux pièces détachées associées.

Par courrier préfectoral en date du 16 janvier 2023, il a par ailleurs été demandé à l'exploitant de :

- transmettre au plus tard pour le 11 février 2023 tous les éléments permettant de justifier les actions mises en oeuvre pour régulariser la situation administrative de l'établissement,
- désigner au plus tard pour le 11 mars 2023 un interlocuteur (bureau d'études) qui l'accompagnera dans ses démarches de mise en conformité de son installation.

Cette inspection est ainsi réalisée dans ce cadre et en présence du bureau d'études qui accompagne l'exploitant dans ses démarches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 14 juin 2013
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- Arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n° 2021/084 du 29 juillet 2021
- Arrêté préfectoral de suspension DL/BPEUP n° 2021/085 du 29 juillet 2021
- Arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n° 2022/075 du 29 juillet 2022
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suite du courrier de la préfecture en date du 16 janvier 2023	Courrier préfectoral du 16/01/2023	/	Sans objet
2	Les équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 18 et 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier complet comprenant la demande de renouvellement d'agrément ainsi que la mise en conformité du site à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 et des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 2 mai 2012 modifié sera déposé en préfecture.

Les travaux de remise en conformité du site sont programmés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 16/01/2023
Thème(s) : Autre, suite du courrier de la préfecture en date du 16 janvier 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions du courrier de la préfecture joint en date du 16 janvier 2023 qui demandait à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">transmettre au plus tard pour le 11 février 2023 tous les éléments permettant de justifier les actions mises en oeuvre pour régulariser la situation administrative de l'établissement,désigner au plus tard pour le 11 mars 2023 un interlocuteur (bureau d'études) qui l'accompagnera dans ses démarches de mise en conformité de son installation. Respect du courriel de la préfecture en date du 5 avril 2023 ci-dessous: "Suite aux obligations qui vous incombent, rappelées dans le courrier ci-joint du 16 janvier 2023, je vous indique qu'une visite sur le site exploité par la société PPDA à FEYTIAT aura lieu le : jeudi 20 avril 2023 matin par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL 87. Je vous rappelle que les délais qui vous étaient accordés sont désormais dépassés et qu'il vous revient de démontrer l'avancée de vos démarches concernant la mise en conformité de votre installation auprès de l'inspecteur de l'environnement. Il est donc indispensable que le bureau d'études en charge de votre dossier soit présent sur place le jour de la visite. Si vous ne pouviez répondre aux exigences annoncées dans ce courriel, aucune autre alternative que la mise en application de sanctions financières ne sera envisagée." Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant était présent ainsi qu'un représentant de la société Gaïa Conseils et de la société SD BAT GO (maçon). L'exploitant a fourni le rapport de contrôle électrique de son installation et les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Plus aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'entre sur le site et l'exploitant s'est engagé à ne plus réceptionner de VHU tant qu'il n'a pas retrouvé son agrément et que le site n'a pas été remis en conformité. Les VHU dépollués sont regroupés sur une même zone de stockage qui est matérialisée. Seuls les VHU dépollués sont entreposés à proximité du mur clôturant l'enceinte du site au nord. De plus, une zone de dépollution et une aire imperméable pour le stockage des VHU non dépollués reliées à un déshuileur-débourbeur vont être créées. La société Gaïa Conseils va déposer un dossier complet comprenant la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la mise en conformité du site à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 et des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 2 mai 2012 modifié. Un plan détaillé du site sera fourni dans le dossier déposé en préfecture concernant les zones de stockage des VHU dépollués, non dépollués, des véhicules en attente de décision des assurances, des véhicules destinés à la vente, des pneumatiques, des moteurs... Un plan détaillé sera fourni de la zone de dépollution et de l'aire imperméable reliée par les canalisations allant au déshuileur-débourbeur. L'exploitant devra mettre en conformité, sous 1 mois, le stockage des pièces grasses extraites des véhicules (moteurs, boîte de vitesses,...) et informer l'inspection des installations classées des solutions mises en place sur le site. La largeur des voies engins pour les services départementales d'incendie et de secours n'est pas respectée du fait de la présence de VHU entreposés le long de ces voies. Une visite du SDIS est programmée par l'exploitant afin d'obtenir leur avis sur les aménagements envisagés, cet avis sera joint dans le dossier déposé en préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Les équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 18 et 25
Thème(s) : Autre, Les équipements sous pression(compresseurs d'air)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18: I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelé Article 25: I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur

d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la visite d'inspection de ces compresseurs d'air (pour exemple, celui du bâtiment du stockage des moteurs et boîte à vitesses est de 2007).

En l'absence de ces contrôles, les compresseurs d'air doivent être retirés du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet